

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 18 (1930)
Heft: 3

Artikel: Rue [suite et fin]
Autor: Mestral, G. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817570>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RUE

par G. DE MESTRAL COMBREMONT.

(Suite et fin)

CHAPITRE III — MESTRALIE DE RUE

(voir tableau II)

A Rue, on constate, dès l'an 1155, l'existence de ministériaux (mestraux et sénéchaux), sans qu'il soit possible de trouver de façon certaine entre eux des liens de parenté; ce n'est qu'à partir d'Humbert, mestral de Rue, qui vivait dans la seconde moitié du XIII^{me} siècle, que la mestralie de Rue a passé de père en fils ¹, jusqu'à Pierre, donzel et ancien avoyer de Payerne qui, en 1538, dut vendre ce fief à LL. EE. de Fribourg, ensuite de la conquête du Pays de Vaud par Berne et Fribourg. Dans un mémoire rédigé peu avant la vente et qui se trouve aux archives d'Etat à Fribourg, Pierre dit entre autre: « Je porte les armes
« de la ville de Rue qui sont celles de ma famille depuis
« trois cents ans, avec la croix St-André en or... La Mes-
« tralie de Rue, la plus noble et la plus ample du pays, qui
« peut être comparée à une coseigneurie de Rue, appartient
« à ma famille de toute antiquité ».

Avant Humbert, mestral de Rue, on trouve: Pierre, mestral de Rue, mentionné, nous l'avons vu, dans l'accord conclu pour mettre fin à un différend entre les religieux de Hautcrêt et Garnier de Palézieux, au château de Rue,

¹ *Humbert, Jean* (1310), *Guillaume* (1362), qui s'établit à Payerne et en devint bourgeois, *Pierre* (1401), *Pierre* (1433), *Philibert* (1477), *Pierre* (1538).

dans la maison des mestral Pierre, en l'an 1155. On voit encore figurer le du Pierre en 1177, comme témoin d'une donation faite à l'abbaye de Théla (Montheron), par Gaucher de St-Martin, Ebal de Belmont, Jocerand de Rue et d'autres¹. En cette même année 1177, on constate l'existence d'Anselme, sénéchal de Rue, qui figure comme témoin des donations faites à l'abbaye de Théla de fonds et droits à Chevressy et autres lieux par Rodolphe, comte de Gruyère². On le voit encore dans d'autres documents de l'an 1177 et enfin en 1200 dans une donation faite par le seigneur Albert de Rue³. En 1180, on voit figurer Guibert, mestral de Rue; comme témoin d'une donation de Jocerand de Rue⁴. En 1181, il est témoin, avec Nantelme et Guillaume de Lentigny, d'un acte par lequel le seigneur Rodolphe de Rue cède au couvent d'Hauterive toutes ses possessions au Dézaley⁵. Il figure encore en 1200. En 1199 apparaît Cuno (ou Cono), mestral de Rue, qui est témoin d'une donation du chevalier Bourcard de Chénens à l'abbaye d'Hauterive⁶. Pierre, sénéchal de Rue, figure en 1210⁷; en 1225, il est mentionné comme témoin, avec Rodolphe, seigneur de Rue, son parent Rodolphe, tous chevaliers, d'une renonciation du Comte Guillaume de Genevois en faveur d'Hauterive⁸; on le voit encore en 1230⁹ et en 1237¹⁰.

Nicolas, sénéchal de Rue, est mentionné dans des actes de 1221¹¹ et 1224¹². Il a été aussi désigné à cette épo-

¹ M.D.R., XII 33.

² M.D.R., XXII 21 et XII 27.

³ Soc. Hist. Frib. VI 102.

⁴ Soc. Hist. Frib. VI 89.

⁵ Soc. Hist. Frib. VI 83.

⁶ A.S., Hist. Frib. VI, 64.

⁷ M.D.R., VI 142.

⁸ A.E.F., Hauterive M, n° 3.

⁹ A.E.F., Hauterive n° 6; M.D.R., VI 214.

¹⁰ M.D.R., VI 217 et M.D.R., XXII 40.

¹¹ M.D.R., VI 477

¹² Mathile, f. 67.

que comme « mistralis », à moins qu'il n'y eût à Rue deux personnages, vivant en même temps, tous deux ayant le prénom de Nicolas.

On s'est demandé si ces ministériaux de Rue appartenaient à la famille des seigneurs de Rue, qui, ainsi que nous l'avons vu, s'est divisée, dès l'origine, en au moins deux branches principales. Dès les premiers temps du moyen âge, on voit des ministériaux attachés soit à la cour des empereurs, soit même à des seigneurs de moindre importance. Ces charges étaient recherchées par les nobles à cause des avantages qu'elles procuraient. Le prof. Secrétan, dans son ouvrage sur *le droit féodal du Pays de Vaud*, dit qu'au neuvième siècle déjà, on trouve des exemples d'attributions d'honneurs, à titre de bénéfice, et que cette circonstance a contribué plus tard à faire considérer les honneurs comme des fiefs, qui comprenaient toujours la justice, ou quelque'un des droits qui la constituent. Les honneurs qui sont devenus dans la suite, les justices féodales, sont un élément de la féodalité bien distinct du bénéfice ou du fief. Cette face de la féodalité était restée jusqu'à ces derniers temps profondément obscure, dit le professeur Secrétan. Au moyen de l'inféodation du domaine et de l'inféodation des justices, il existait sur une même terre, une double hiérarchie féodale; il y avait fief du fonds et fief de la justice.

La faculté d'inféoder simultanément et séparément la terre et la justice a produit l'immense variété des conditions de chaque justice seigneuriale. Les propriétaires des justices auxquelles est attachée une juridiction complète ou limitée sont censés les posséder au même titre qu'ils possèdent les fiefs; ils peuvent les aliéner et les inféoder de la même manière qu'ils aliéneraient ou inféoderaient des terres. Il y a donc des seigneurs possesseurs de justices et des seigneurs possesseurs de terres, des seigneuries justicières et des seigneuries féodales. Les justices, en entrant dans le domaine privé, étaient devenues transmissibles et pouvaient être inféodées, tantôt conjointement

avec la terre, tantôt séparément. Au moyen de l'inféodation du domaine et de l'inféodation des justices, il existait sur une même terre un fief de justice et un fief foncier. Autant le système des obligations issues du fief foncier est logique et régulier, autant les usages relatifs aux droits de justice sont bizarres, incohérents, dénués de principes communs et généraux ; jamais on ne voit les droits de justice prendre naissance, s'établir, se créer pour la première fois, en vertu d'un titre. Entre un seigneur justicier, c'est-à-dire le possesseur d'un fief de juridiction, et un seigneur de terres, il n'y a pas de différences de rang tellement que l'un serait toujours plus ou toujours moins que l'autre. Tous deux exercent une fraction de la souveraineté et c'est là ce qui constituait la noblesse.

Les fiefs étaient généralement divisibles. Un fief noble pouvait être légalement partagé entre frères ; la division d'une seigneurie pouvait se faire aussi bien en fractionnant la terre qu'en détachant de celle-ci telle ou telle partie de la souveraineté. Au lieu de diviser le territoire de la seigneurie, le seigneur pouvait concéder par exemple, à tel ou tel membre de sa famille ou à d'autres, le droit d'exercer la justice moyenne et basse en se réservant la haute justice ; le concessionnaire devenait « mestral » de son seigneur et son fief prenait le nom de « mestralie ». La concession pouvait être personnelle ou donnée à titre héréditaire. Le mestral qui avait essentiellement dans ses attributions l'administration de la justice d'une seigneurie, était chargé de prononcer dans les procès portant sur des objets d'une certaine valeur ou sur les délits relevant de la justice inférieure. Il pouvait ouïr les causes de sa compétence devant sa maison, sur les chemins publics, ou en tout autre endroit. Il y avait appel de la sentence du mestral à la cour du seigneur ou du châtelain, qui en était le représentant. Le mestral avait aussi dans ses attributions, la surveillance des marchés et le contrôle des poids et mesures ; il prononçait des amendes et même condamnait à la prison dans certains cas. Les revenus ou émoluments attachés aux

mestralies étaient parfois considérables. Les mestraux des villes et communautés n'étaient pas chargés de rendre la justice ; en général leurs fonctions n'étaient pas héréditaires et ne constituaient nullement un fief. Il y a donc lieu de distinguer nettement entre les deux catégories de mestraux. Le fait que les uns et les autres avaient dans leurs attributions le contrôle des poids et mesures et la surveillance des marchés, a souvent prêté à confusion. Tandis que les premiers étaient des seigneurs justiciers, qui tout en rendant la justice avaient également la surveillance des marchés, des poids et des mesures comme fonctions accessoires, les seconds n'étaient pas des juges, mais de simples fonctionnaires de police. Il y a là une différence capitale qui n'a pas toujours été observée par les auteurs qui ont parlé des mestraux et des mestralies.

Si dans la suite, il a été créé des mestralies héréditaires, par concession du souverain, dont on peut en conséquence déterminer nettement l'origine, il n'en est point ainsi de la mestralie de Rue, dont on constate l'existence en même temps qu'apparaissent les premiers seigneurs de Rue. Cette institution était à Rue, aussi ancienne que la seigneurie. Celle-ci, nous l'avons vu, avait été partagée, dès le début, en deux branches au moins ; il est donc parfaitement plausible d'admettre qu'il y a eu simultanément partage de la terre et inféodation de la justice ; cette dernière étant l'apanage d'un ou deux membres de la famille de Rue. Aucun document ne permet de savoir quand et comment il y a eu à Rue partage des droits, mais cela résulte des faits, vu que, dès l'origine, on y constate l'existence d'au moins deux branches de seigneurs terriens et en même temps de seigneurs justiciers. Ces derniers sont-ils de la même famille que les premiers ? Tout doit le faire admettre. En effet, au lieu de partager la terre entre trois frères, les deux premiers par exemple, comme c'est le cas à Rue, recevaient une partie de la terre, et le troisième avait pour apanage, le droit de moyenne et basse justice sur la seigneurie tout entière, ce qui constituait la mestralie. Ainsi la seigneurie ne paraissait pas diminuée, attendu que l'aîné

seul, le « dominus » prêtait hommage à son suzerain pour la terre entière. Les propriétaires de fiefs devaient chercher à les conserver en totalité à leurs descendants et par suite éviter d'en distraire certaine partie au profit de tiers qui ne leur étaient pas apparentés. Aussi il n'est pas à présumer que les mestralies fussent, à l'origine, avant le XIV^{me} siècle, créées au profit d'étrangers à la famille du seigneur, surtout lorsque celle-ci était nombreuse comme c'était le cas à Rue. Au surplus, maintes indications doivent conduire à faire admettre, dans bien des cas, la communauté d'origine des mestraux de la première époque, antérieure à la domination des comtes de Savoie, avec les seigneurs terriens dont ils dépendaient. Du reste, à Rue, il y avait à l'origine identité d'armoiries entre les seigneurs et les ministériaux de Rue et les uns et les autres résidaient au château (dans le castrum).

Si on ne trouve pas de relations de parenté entre les six ministériaux mentionnés de 1155 à 1237, on constate cependant que l'un d'eux, sénéchal en 1235, était frère de Pierre, chevalier (miles) de Rue¹. On trouve également à cette époque dans d'autres seigneuries, des ministériaux de la famille des seigneurs, ainsi: en 1163, Rodolphe chevalier, frère de Pierre, mestral d'Arconciel². En 1180, Rodolphe, seigneur de Dompierre et Pierre son frère, mestral de Dompierre³; milieu du XII^{me} siècle: Girold, chevalier, frère du sénéchal Ludovic⁴. En 1234 sont mentionnés Nicolas et Pierre, fils d'Herluin, seigneur de Neuvecelle, et Guillaume, mestral de Neuvecelle, parent des dits seigneurs (Foras). En 1251, le seigneur Rodolphe de Marly et son fils, sénéchal d'Arconciel⁵.

Quels étaient les droits et les avantages de la mestralie de Rue ? Ils sont consignés dans une enquête faite en 1287, soit 27 ans après que la majeure partie de la seigneurie

¹ A.E.F., Hauterive D, Cottens n° 3.

² Soc. Hist. Frib. VI 45.

³ M.D.R., XII 22.

⁴ M.D.R., XII 182.

⁵ Manuscrit, Bibl. Cant. Frib. L, 132, p. 570.

de Rue avait passé à la Maison de Savoie. Ces droits, pendant la première période, n'avaient certainement pas été précisés dans un document écrit, mais ils résultaient d'un usage constant. Il en était de même des droits des différentes branches de la seigneurie de Rue. Au moment où le nouveau seigneur de Rue, le comte de Savoie, prenait possession de la partie principale de la seigneurie, il devenait nécessaire de déterminer les droits de la mestralie. Voici la traduction de cet intéressant document qui est conservé aux archives d'Etat de Fribourg sous le n° 17, Rue.

Droits de la mestralie de Rue
7 janvier 1287.

Nous, Rodolphe de Billens, chevalier, bailli de Vaud, et moi Jacques de Belmont, châtelain de Rue, faisons savoir à tous, que comme illustre homme sire Louis de Savoie, seigneur de Vaud, nous a ordonné de rechercher quels sont les doits que le mestral de Rue, doit en raison de la dite mestralie, posséder à Rue et dans les dépendances et appartenances de la seigneurie de Rue, nous avons interrogé diligemment à cet égard seigneur Jordan de Blessens, chevalier, Henry de Prez, Guillaume Bovet, donzels, et plusieurs autres personnes dignes de foi, et nous avons trouvé que le mestral de Rue, en raison de sa mestralie, doit avoir six deniers sur les clames qui se font entre ses mains à Rue et dans le mandement de Rue, et qu'à Rue ou dans la seigneurie de Rue, le mestral peut tenir sa cour de justice partout où cela lui plaît. Nous avons aussi trouvé, par la dite enquête, que le mestral de Rue doit avoir le dixième denier des bamps perçus par le châtelain de Rue à Rue et dans le mandement de Rue. Il doit de plus avoir le dixième denier des tailles qui se font par le châtelain du dit lieu dans le mandement de Rue; idem il doit avoir et lever sur chaque homme taillable existant dans le mandement de Rue et appartenant à la seigneurie, une coupe d'avoine; idem sur chaque homme qui se fait recevoir bourgeois de la ville de Rue et lui prête serment, une coupe de vin. Sur chaque

homme achetant la messellerie appartenant à la seigneurie de Rue, une coupe de vin. En témoignage des présentes, Nous le prédit bailli et moi le prédit châtelain, Nous avons apposé nos sceaux à cet édit. Donné le lendemain de l'Épiphanie du Seigneur, l'an 1287.

Au moment de l'enquête de 1287, le mestral de Rue était Humbert. Il y a lieu de remarquer que l'enquête a été faite en dehors de lui, car il n'y paraît pas. Il est probable que le châtelain de Rue, qui avec le bailli de Vaud procédait à l'enquête ordonnée par le Sire Louis de Savoie, a plutôt cherché à amoindrir les droits de la mestralie qu'à les étendre; et cependant il résulte de cet acte, qu'à la mestralie proprement dite, étaient attachés certains droits seigneuriaux comme le droit d'entrage perçu sur les nouveaux bourgeois de Rue. Ce droit d'entrage, suivant l'usage de cette époque, était dû partie au seigneur, partie à la ville par ceux qui en étaient reçus bourgeois; l'existence de ce droit, indépendant de ceux découlant de la mestralie, est une preuve de plus que l'origine des fiefs possédés à Rue par les Mestral de Rue, doit être cherchée dans un partage antérieur de la seigneurie. Il est certain que cette enquête de 1287 est le plus ancien document écrit relatif à la mestralie de Rue, car si les droits qui y étaient attachés avaient été consignés dans de précédents actes, ils auraient été produits à l'enquête, et celle-ci en aurait fait état.

C'est à tort que certaines personnes ont considéré ce document comme l'origine de la mestralie de Rue; c'est une erreur. Il ne s'agit pas d'une concession du comte de Savoie, seigneur de Rue instituant une mestralie de Rue, mais bien d'une enquête sur des droits, existant de toute antiquité, dont on ne pouvait pas déterminer l'origine, et qu'il devenait nécessaire de préciser. Il y a lieu de rappeler aussi que Jean, fils d'Humbert, mestral de Rue, qui a apposé son sceau sur un acte de l'an 1310¹ avait pour armoiries un écu portant la roue seule, sans le sautoir ou croix de St-André, soit les armes des sires de Rue.

¹ A.C.V., Oron C 11.

Des généalogistes, persuadés qu'Humbert, mestral de Rue, ne pouvait qu'être fils d'un mestral de Rue, ont prétendu qu'il était fils de Nicolas, mestral de Rue, qui vivait en 1221, et qui doit être le même personnage que le sénéchal de Rue de ce nom. C'est une erreur, car aucun document actuellement connu ne permet de constater de qui Humbert, mestral de Rue, était fils; ces généalogistes considérant à tort « mestral de Rue » comme un nom de famille, ont voulu établir des liens de parenté entre ceux qui, à Rue, étaient, avant Humbert, investis de cette charge; c'est ainsi qu'une ancienne notice dit que Pierre, mestral de Rue, qui vivait en 1155, est le premier du nom qui soit connu ! Il y a là une erreur profonde, attendu que ce n'est que depuis Humbert que le nom de Mestral de Rue s'est formé. Son fils Jean et ses descendants, qui occupaient la charge, en ont pris le nom; de la fonction est sorti le nom. Divers documents de cette époque, milieu du XIII^{me} siècle, et notamment une déclaration de l'abbé Pierre d'Hauterive du 13 novembre 1251¹ mentionne un Humbert mistralis; rien n'indique dans cet acte qu'il s'agit d'un mistralis de Rue, néanmoins l'auteur de l'ancienne notice, dont nous parlons, n'a pas hésité à considérer qu'il s'agissait d'Humbert, mestral de Rue !

Si les descendants de Jean, fils aîné d'Humbert, mestral de Rue, ont conservé la mestralie de Rue et en ont pris le nom, la descendance de Jordanus, second fils du dit Humbert, s'est appelée « de Tavel » et point Mestral, comme on le verra plus loin, ce qui montre bien qu'à l'origine « mestral » n'était pas un nom patronymique, mais l'est devenu dans la suite. M. l'archiviste de l'Etat de Fribourg, J. Schneuwly, qui avait étudié à fond la question des origines de la mestralie de Rue, était arrivé à la conviction que c'est Humbert, fils de Guillaume V de Rue (branche cadette), qui est devenu mestral de Rue, ainsi qu'il en a fait la déclaration le 8 mai 1889 dans les termes suivants: « Il est incontestable qu'Humbert, qui a possédé les mestralie de Rue, est le même qu'Humbert, fils de Guillaume

¹ Bibl. Cant., Frib. L. 132, p. 370.

« de Rue ; le fait que ce dernier n'est pas qualifié de « mis-
« tralis » indique que la mestralie était jusqu'à cette époque
« dans une branche de la famille de Rue, d'où ce fief est
« parvenu par héritage à Humbert de Rue qui l'a transmis
« à ses descendants ; ceux-ci ont abandonné le nom de
« Rue pour prendre celui de Mestral de Rue ».

La branche des Mestral de Rue dite « de Tavel » est, nous l'avons dit, issue de Jordanus, second fils d'Humbert, mestral de Rue, qui avait épousé Elisabeth, appelée aussi Isabelle, fille de Jean de Tavel, donzel de Vevey. Jordanus ou ses fils avaient hérité d'une part des revenus de la mestralie de Rue, dont la charge était tenue alors par son frère aîné Jean ; les fils de Jordanus, Mermet et Rolet, sont désignés comme de Tavel du nom de leur mère ; ils se sont établis à Vevey et en sont devenus bourgeois. Le 20 mars 1362¹, hommage est prêté au comte de Savoie pour la mestralie de Rue par Guillaume, mistralis, (fils de Jean) Pierre et Dom. Amédée, Mestral de Rue, en leur nom, et en celui de Jacques leur frère, qui ont reconnu tenir, avec les enfants de Mermet de Tavel et de Rolet son frère, enfants de feu Jordanus, mestral de Rue, en fief et sous hommage lige, dont le prédit Guillaume doit supporter la charge, comme il le confesse, la mestralie de Rue avec ses appartenances, etc., etc.

Le 28 décembre 1386, reconnaissance de Rolet de Tavel, fils de feu Rolet, bourgeois de Vevey, et de Pierre de Tavel, celui-ci agissant aussi au nom de son frère Guillaume, lesquels confessent tenir en fief lige et sous hommage lige dû par les enfants et héritiers de Guillaume, mestral de Rue, décédé, la quatrième partie indivise avec les enfants du dit Guillaume, de la mestralie de Rue, et de quelques villages de la chatellenie de Romont, de plus, le quart des émoluments et droits quelconques de la dite mestralie avec ses appartenances et dépendances universelles, de la manière que les Mestral de Rue ont accoutumé

¹ A.E.F., Rue n° 21.

les lever, exiger et percevoir¹. Le 13 septembre 1403², Rolet de Tavel, donzel, fait en son nom et au nom des siens une reconnaissance dans les mêmes termes que la précédente, mais d'où il ressort en outre, qu'à ce moment, le fief était tenu et occupé par « noble Pierre Mestral de Payerne « mistralis » ; le 29 novembre 1443, Pierre Mestral de Rue, donzel, demeurant à Payerne, fils de feu Pierre et petit-fils de Guillaume de Rue (sic), fait une reconnaissance en faveur de l'église de Promasens pour plusieurs fondations et legs donnés à cette église par ses ancêtres³.

Enfin, le 9 mai 1534, noble Pierre, Mestral de Rue, avoyer de Payerne, bourgeois de la dite ville, fils de feu noble Philibert, fils de feu noble Pierre, fils de noble Pierre (filiation donnée par l'acte), confesse tenir en fief et sous hommage lige la mestralie de Rue, etc., etc., y compris les droits que le Donzel Pierre de Tavel avait vendus à feu noble Pierre Mestral, grand-père paternel du dit confessant, suivant acte du 14 février 1433⁴.

Nous avons vu plus haut que la descendance de Jordanus portait les mêmes armes que la descendance de Jean, mestral de Rue, son frère, soit de gueules au sautoir d'or à la roue de sable brochant. En effet, on voit dans le livre d'amis de Claude de Villarzel, qui provient de la bibliothèque de la Cour au Chantre à Vevey, qu'en 1594 il n'y avait pas encore de modification des armes primitives, tandis que dans le livre d'amis de Michel de Tavel, à Vevey également, et qui est de 1597, les armes sont écartelées ; aux 1 et 4, les armes primitives et aux 2 et 3 celles de la famille de Tavel, les émaux renversés, soit de sable à trois alérions d'or. On ne sait pas quel est le motif qui a déterminé cette brisure des anciennes armes. Peut-être les rapports de parenté entre les descendants des deux fils d'Humbert, mestral de Rue, s'éloignant de plus en plus, a-t-on considéré qu'il s'agissait de deux familles distinctes,

¹ A.E.F., Quernet des fiefs nobles du Pays de Vaud, n° 135.

² A.E.F., Quernet des fiefs nobles du Pays de Vaud, n° 74.

³ *Dic. Hist. des paroisses cath. du Cant. de Fribourg*, p. 287.

⁴ A.E.F., Quernet des fiefs nobles du mandement de Rue, n° 12.

puisque leurs noms étaient différents, et qu'il y avait par suite, lieu de modifier les armoiries. Le fait qu'il s'agit de deux branches d'une seule et même famille a été peu compris et, en général, les généalogistes se sont prudemment bornés à dire que la famille de Tavel paraissait avoir une origine commune avec les Mestral de Rue, se basant pour cela sur la similitude et même, à l'origine, l'identité des armoiries; ce qui les a arrêtés, c'est qu'ils n'ont pas pu concevoir que Mermet et Rolet de Tavel ne fussent pas fils d'un de Tavel, comme d'ailleurs, ils n'ont pas pu comprendre qu'Humbert, mestral de Rue, n'eût pas nécessairement pour père un Mestral de Rue.

A Monsieur le professeur Schnürer.

Les amis de M. le professeur G. Schnürer ont célébré dimanche, le 29 juin 1930, ses soixante-dix ans et le quarantième anniversaire de son entrée à la Faculté des lettres de notre université.

La Société d'histoire du canton de Fribourg se fait un devoir et un plaisir d'offrir à l'aimable jubilaire ses compliments et ses vœux. M. le professeur Schnürer est membre de notre société depuis 1890 et membre d'honneur depuis l'année dernière. Fribourgeois de cœur, il fait le plus grand honneur à notre Université et il a témoigné, à maintes reprises, de son attachement à notre pays. Historien aux larges vues, auteur d'ouvrages qui font autorité, il a terminé récemment une grande œuvre sur l'Eglise et la civilisation au moyen âge, qui sera traduite en français, et qui lui a valu la considération générale du monde savant.

Plusieurs de nos membres ont été ses élèves et savent ce qu'ils doivent à son enseignement qui attire chaque année de nombreux élèves à notre Haute Ecole. Assidu à nos réunions, il porte un vif intérêt à notre histoire et en suit avec bienveillance tous les progrès.

Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de la reconnaissance et les souhaits les plus cordiaux, des historiens fribourgeois avec lesquels il collabore depuis quarante ans en toute amitié !
Ad multos annos !
